



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 66 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif Garayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée :

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 67, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 36^e, 37^e et 40^e séances, les 1^{er} et 3 novembre 2010, et a examiné les propositions et pris des décisions au titre du point 66 à ses 43^e, 46^e, 48^e et 52^e séances, les 9, 16, 18 et 23 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/65/SR.36, 37, 40, 43, 46, 48 et 52).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :



Point 66 a)

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions¹

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions²

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/65/292)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/65/312)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 64/147 de l'Assemblée générale (A/65/323)

Point 66 b)

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/65/377)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité intermédiaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/65/295)

4. À la 36^e séance, le 1^{er} novembre, la Directrice adjointe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/65/SR.36).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, de la Norvège, du Pakistan, du Kenya, de Singapour, du Danemark, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, des Maldives et de l'Algérie, ainsi qu'avec l'Observateur du Saint-Siège.

6. Toujours à la même séance, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants du Pakistan, de la Suisse, du Brésil, de la Norvège et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'Observateur de l'Union européenne.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/64/18).

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/65/18).

7. À la 36^e séance également, le Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants de Cuba, du Pakistan, de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud.

8. À la 37^e séance, le 1^{er} novembre, à la suite d'une déclaration du Président (voir A/C.3/65/SR.37), la Commission a accepté de reporter au jeudi 4 novembre à 18 heures l'échéance qui avait été fixée pour le dépôt de propositions au titre du point 66.

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/65/L.50

9. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/65/L.50) au nom des pays suivants : Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, l'Inde, l'Iraq, la Namibie, le Nigéria, la République centrafricaine, les Seychelles et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet.

10. À la 46^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 24, après le membre de phrase « Exprime sa gratitude aux gouvernements », les termes « et aux organisations non gouvernementales » ont été supprimés;

b) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, a été ajouté à la suite du paragraphe 24 :

« *Exprime également sa gratitude* aux représentants de la société civile pour leur contribution à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ».

11. Toujours à la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.46).

12. À la 46^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.50, tel que modifié oralement, par 118 voix contre une, avec 55 abstentions (voir par. 27, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

13. Avant le vote, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration. Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la Suisse (voir A/C.3/65/SR.46).

B. Projet de résolution A/C.3/65/L.53 et Rev.1

14. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Slovénie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/65/L.53) au nom des pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Thaïlande. Le projet se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont la dernière en date est la résolution 63/243 du 24 décembre 2008,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, en particulier la section II.B de la Déclaration relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant en outre que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

Notant que, en ce qui concerne l'exercice biennal 2010-2011, les dépenses afférentes à l'allongement de la durée des sessions seront financées au moyen des ressources budgétaires approuvées, et que les crédits nécessaires à ce titre pour l'exercice biennal 2012-2013 seront demandés dans le cadre du projet de budget-programme correspondant à cet exercice,

Notant également le nombre croissant de demandes d'allongement de leurs sessions qui sont présentées par les organes chargés de surveiller l'application des traités,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième et de ses soixante-seizième et soixante dix-septième sessions;

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention, et en tenant des débats thématiques, ce qui aide à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Encourage également* les États parties à la Convention, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à tenir compte du fait que le Comité doit être composé de personnes qui jouissent de la plus haute considération morale et sont réputés pour leur impartialité et leurs compétences dans le domaine des droits de l'homme, à prendre en considération que l'utilité de la participation de personnes possédant une expérience juridique et l'égale représentation des femmes et des hommes et à garder à l'esprit que ses membres siègent à titre personnel, et rappelle qu'en ce qui concerne leur élection, il importe de veiller à une répartition géographique équitable dans la composition du Comité ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

7. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, son Comité consultatif et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et invite ce dernier à tenir compte de cette problématique dans l'exécution de sa tâche;

9. *Engage* les États parties à la Convention à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et encourage ces États à tenir compte des recommandations pertinentes issues de ce processus afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention;

10. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

11. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en harmonie avec celles des autres organes de suivi des traités, et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière;

12. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la nomination d'un coordonnateur du suivi et l'adoption de directives concernant le suivi;

13. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions annuelles intercomités et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de mieux coordonner les activités de ces organes, d'uniformiser l'établissement de leurs rapports et de régler de manière efficace le problème de l'arriéré de rapports des États parties en attente d'examen, notamment en identifiant des gains d'efficacité possibles, en tirant un meilleur parti de leurs ressources, en diffusant leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience et en en tirant les enseignements;

14. *Note* l'arriéré persistant de rapports en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les rapports périodiques des États parties rapidement et sans retard indu;

15. *Rappelle* que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 63/243, d'autoriser le Comité à se réunir deux fois par an pendant quatre semaines jusqu'à fin 2011 et note que le Comité a demandé à l'Assemblée de proroger l'autorisation relative à l'allongement de la durée des sessions à partir de 2012;

16. *Accueille avec satisfaction* l'étude de l'emploi que font les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme du temps supplémentaire alloué pour leurs réunions, dans le contexte d'une approche plus globale de leur arriéré de rapports en attente d'examen et compte tenu de l'augmentation du nombre des rapports présentés par les États parties à ces traités, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et met l'accent sur sa conclusion, selon laquelle le temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions lui a permis de réduire son arriéré de rapports en attente d'examen et l'arriéré recommencerait immédiatement à augmenter en

cas de retour aux sessions normales de trois semaines, ce qui ne manquerait pas de compromettre gravement l'efficacité et la crédibilité du Comité;

17. *Décide* de proroger, à titre de mesure temporaire, à partir de 2012 et jusqu'à la fin de 2013, l'autorisation accordée au Comité de se réunir pendant quatre semaines à chacune de ses sessions;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, en s'appuyant sur les travaux qu'il a menés en application de la résolution 9/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008, en vue d'améliorer l'efficacité des organes chargés de surveiller l'application des traités et de discerner les gains d'efficacité possibles dans leurs méthodes de travail et les économies qui pourraient être réalisées afin qu'ils soient en mesure de mieux gérer leur volume de travail, compte tenu des contraintes budgétaires et de la charge de travail propres à chaque comité;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

20. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

21. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail;

23. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

24. *Célèbre* le quarante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et saisit cette occasion pour inviter tous les États parties à assurer la mise en œuvre effective de la Convention afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

26. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-treize;

27. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

28. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et se déclare déçue que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint;

29. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt;

30. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

31. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à cinquante-quatre, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de le faire;

32. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue interactif à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée";

33. *Décide* d'examiner à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses soixante-septième et soixante-neuvième et de ses quatre-

vingtième et quatre vingt et unième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention. »

15. À la 48^e séance, le 18 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/65/L.53/Rev.1), dont le Secrétaire du Conseil a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme.

16. À la même séance, le représentant de la Slovénie a modifié oralement le paragraphe 15 du projet de résolution en supprimant les termes « et 2013 » à la suite des termes « en 2012 ».

17. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Allemagne, Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, Estonie, France, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Malte, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

18. Toujours à la 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.53/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 27, projet de résolution II).

19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.48).

C. Projet de résolution A/C.3/65/L.60

20. À la 46^e séance, le 16 novembre, le représentant du Yémen a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et la Chine, auxquels se sont joints la Fédération de Russie et le Kazakhstan, un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/65/L.60), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Se félicitant des résultats de la Conférence d'examen de Durban réunie dans son cadre du 20 au 24 avril 2009 à Genève, conformément à sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006,

Rappelant sa résolution 64/148 du 26 mars 2010 dans laquelle elle lançait, notamment, un appel en faveur de la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001,

Relevant la commémoration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en septembre 2011,

Soulignant le fait que la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban offre à la communauté internationale une excellente occasion de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourageant les États et les communautés à célébrer ce dixième anniversaire dans toutes les régions en organisant un large éventail d'activités,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées pour veiller à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires, et déplorant profondément la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce mandat,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme par la Conférence d'examen de Durban,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et

manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par les récentes mesures prises par certains États Membres pour expulser les Roms, une minorité ethnique vulnérable, et exhortant les États à respecter pleinement leurs engagements et leurs obligations découlant du droit international et des instruments internationaux pertinents relatifs au droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Se déclarant gravement préoccupée par l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment les dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 du Programme d'action,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissant la nécessité qu'elle en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat,

Se félicitant également des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a formulées à ses septième et huitième sessions, tenues du 5 au 16 octobre 2009 et du 11 au 22 octobre 2010, respectivement, notamment la recommandation concernant la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action,

Reconnaissant que le sport, en tant que langage universel, offre la possibilité d'éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité, et constitue un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Saluant l'organisation des coupes du monde 2010 et 2014 de la Fédération Internationale de Football Association en Afrique du Sud et au Brésil, respectivement, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à

profit ces événements pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

I

Principes généraux

1. *Reconnait* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

3. *Souligne à nouveau* que la coopération internationale est fondamentale pour réaliser l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que pour la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Exprime sa vive préoccupation* devant les réponses inadéquates à certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

5. *Insiste* sur la nécessité impérieuse de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, lesquelles comprennent notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberspace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité;

6. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter des mesures ayant pour objet toute forme d'identification raciale et d'annuler celles qui existent;

7. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

8. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les

victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

9. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

10. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de faire, notamment, le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

11. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit;

13. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

14. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

15. *Réaffirme* que l'adhésion universelle et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour lutter

contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

16. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre;

17. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

18. *Se déclare préoccupée* par les retards conséquents pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

19. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

21. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

22. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

23. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que leurs réponses à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrés et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde;

III**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

24. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et des recommandations qui y figurent;

25. *Prend acte* du travail accompli par le Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger de trois ans le mandat de celui-ci;

26. *Prend note également* des rapports du Rapporteur spécial et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

27. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

28. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans différentes régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

30. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

33. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

34. *Recommande* aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, où la compréhension mutuelle peut être garantie;

35. *Recommande* à tous les États d'accorder l'attention voulue à la manière dont il est débattu de la notion d'identité nationale au sein de leurs sociétés et de suivre cette question de près, afin que cette notion ne soit pas utilisée pour créer des différences artificielles entre certains groupes de la population;

36. *Se déclare préoccupée* par la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale et, dans ce contexte, note les nombreux défis à relever du point de vue des droits de l'homme;

37. *Recommande* aux États d'organiser des formations aux droits de l'homme pour les responsables de l'application des lois, en particulier les fonctionnaires de l'immigration et de la police aux frontières, afin qu'ils agissent conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

38. *Recommande* aux États de collecter des données détaillées afin d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, dans le respect de certains principes fondamentaux, notamment celui de l'auto-identification et le droit au respect de la vie privée garantissant le consentement des personnes concernées dans la conception et l'exécution des activités de collecte de données;

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009

39. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

40. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les

engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions de la Conférence d'examen de Durban et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;

41. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale de 2001;

42. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

43. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

44. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990;

45. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et en particulier à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

46. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

47. *Réaffirme l'engagement qu'elle a pris* d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

48. *Considère* que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

49. *Considère également* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

50. *Décide* de tenir le 21 septembre 2011 une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement;

51. *Décide également* que la réunion adoptera une brève déclaration visant à mobiliser la volonté politique nécessaire en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

52. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

53. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres, des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

54. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des principales parties prenantes à sa réalisation;

55. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes d'ascendance africaine, pour marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine;

56. *Exhorte* les États Membres et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et encourage les initiatives visant à le faire traduire et à le diffuser à grande échelle;

57. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU de lancer une campagne d'information pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile par l'intermédiaire du système des Nations Unies et notamment des centres d'information des Nations Unies;

58. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme de consacrer une partie de son programme de travail au titre du point 9 de sa dix-

septième session à un débat portant notamment sur les meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pendant le débat de haut niveau de l'Assemblée générale;

59. *Salue également* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

60. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale et à la Conférence d'examen de Durban;

61. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, et le fait que ces conclusions et recommandations mettent l'accent sur la protection des enfants, les migrations et l'emploi;

62. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de faire en sorte que les conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs;

63. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final de la Conférence d'examen de Durban, à créer une équipe spéciale interinstitutions, comprenant des représentants des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies concernés dans le cadre des efforts continus déployés pour assurer l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies;

64. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action;

65. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au Groupe d'experts

éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires de remplir effectivement leur mandat;

66. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des travaux des éminents experts indépendants et d'en informer le Président du Conseil des droits de l'homme et le Secrétaire général;

67. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

68. *Salue* la dimension exceptionnelle et historique qu'a revêtu la coupe du monde 2010 de la Fédération Internationale de Football Association en Afrique du Sud, du fait que cette grande manifestation sportive a pour la première fois eu lieu sur le continent africain;

69. *Exprime sa vive inquiétude* face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, prenant notamment pour cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cette séquelle du racisme;

70. *Exprime sa gratitude*, dans ce contexte, à la Fédération Internationale de Football Association pour l'initiative qu'elle a prise d'introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et prie la Fédération de poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014;

71. *Exhorte* les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination;

72. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme et l'encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des décisions de la Conférence d'examen de Durban;

73. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière;

V

Activités de suivi

74. *Recommande vivement* de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera cette question;

75. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;

76. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". »

21. À la 52^e séance, le 23 novembre, le représentant du Yémen a modifié oralement le texte du projet de résolution (voir A/C.3/65/SR.52).

22. À la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

23. Le représentant de la Belgique a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.52).

24. Toujours à la 52^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement, par 121 voix contre 19, avec 35 abstentions (voir par. 27, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine

25. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suisse (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), d'Israël, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas. Après le vote, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.52).

D. Projet de décision proposé par le Président

26. À la 52^e séance, le 23 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/65/377) et du rapport d'activité intermédiaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/65/295) (voir par. 28).

III. Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Caractère inacceptable de certaines pratiques
qui contribuent à alimenter les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie
et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004⁴ et 2005/5 du 14 avril 2005⁵ de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008⁶, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008 et 64/147 du 18 décembre 2009, sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008 et 64/148 du 18 décembre 2009, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes figurant dans le

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

document final de la Conférence d'examen de Durban en date du 24 avril 2009⁸, notamment les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Rappelant qu'en 2010, la communauté internationale a célébré le soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et notant à ce sujet avec satisfaction la réunion extraordinaire solennelle qu'elle a tenue, le 6 mai 2010, dans le cadre de sa soixante-quatrième session,

Rappelant également que sa soixante-cinquième session coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire de la création du Tribunal de Nuremberg et de l'adoption de son Statut,

1. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration de Durban⁷ et du document final de la Conférence d'examen de Durban⁸, aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande formulée dans sa résolution 64/147⁹;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation de la Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹⁰;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de

⁸ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁹ Voir A/65/323.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales, comme l'a constaté dans son dernier rapport le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et à cet égard demande de renforcer la vigilance sur les plans politique et juridique;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément au droit international des droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

11. *Rappelle* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis, exhortant les États à introduire dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à étudier ladite recommandation;

12. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial, que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives;

13. *Appelle* en particulier l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire au regard de la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme;

14. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics;

15. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

16. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer infraction punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

17. *Réaffirme également*, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine, les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

18. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation de l'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, dont fait état le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il lui a soumis;

19. *Souligne* dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris par le biais de l'Internet,

peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

20. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement et en priorité de les retirer, comme le souligne le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis;

21. *Encourage* les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à incorporer dans leur législation les dispositions de ladite Convention, y compris celles de l'article 4;

22. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

23. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-sixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement du rapport qu'il lui a soumis;

25. *Exprime également sa gratitude* aux représentants de la société civile pour leur contribution à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

26. *Souligne* que de telles informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales dans la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes;

27. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 22 de la présente résolution;

28. *Engage également* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias;

29. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont la dernière en date est la résolution 63/243 du 24 décembre 2008,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en particulier la section II.B de la Déclaration relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée partout dans le monde,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant en outre que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation⁴, et réitérant sa vive préoccupation quant au fait que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir CERD/SP/45, annexe.

Rappelant sa résolution 63/243, par laquelle elle a décidé d'autoriser le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, à titre temporaire, à compter d'août 2009 et jusqu'en 2011, et notant que l'allongement de la durée des sessions du Comité lui a permis de résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'emploi que font les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme du temps supplémentaire alloué pour leurs réunions⁵, ainsi que de l'alourdissement de la charge de travail de ces organes et de la multiplication des demandes qu'ils présentent pour que leurs réunions soient prolongées,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième⁶ et de ses soixante-seizième et soixante dix-septième sessions⁷;

2. *Félicite* le Comité pour la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de cet instrument, et en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de son article 14, ainsi qu'en tenant des débats thématiques, ce qui concourt à la prévention et à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier les rapports initiaux, sont et continuent d'être en retard, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Rappelle* que, conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties devraient, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenir compte du fait que ce dernier doit être composé de personnes connues pour leur haute moralité et leur impartialité, qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une représentation géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques, et encourage les États parties à accorder l'importance voulue à la nomination de personnes possédant une expérience juridique ainsi qu'une

⁵ A/65/317.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/64/18).

⁷ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/65/18) (à paraître).

compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, et à tenir dûment compte de l'égalité de représentation des femmes et des hommes;

7. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et mécanismes des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer de promouvoir l'égalité des sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et invite ce dernier à en tenir compte dans l'exécution de sa tâche;

9. *Encourage également* les États parties à la Convention à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les encourage vivement à faire cas des recommandations issues de l'examen périodique universel qui ont été précédemment formulées par les organes conventionnels et à y donner la suite qu'il convient;

10. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³;

11. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en harmonie avec celles des autres organes conventionnels, et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière;

12. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la nomination d'un coordonnateur du suivi⁸ et l'adoption de directives concernant le suivi⁹;

13. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions annuelles intercomités et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue surtout de mieux coordonner les activités de ces organes, d'uniformiser l'établissement de leurs rapports et de régler de manière efficace le problème de l'arriéré des rapports des États parties en attente d'examen, notamment en identifiant les gains d'efficacité que pourraient réaliser ces organes et en utilisant au mieux leurs ressources, en diffusant leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience et en s'en inspirant;

14. *Prend note* de l'arriéré chronique de rapports en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les rapports périodiques des États parties rapidement et sans retard indu, et de la demande que le Comité lui a présentée pour qu'elle l'autorise à prolonger d'une semaine la durée de ses sessions, à compter de 2012;

15. *Décide* de proroger l'autorisation accordée au Comité de prolonger ses sessions d'une semaine en 2012, à titre provisoire, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et de recours individuels en attente d'examen;

⁸ Ibid., soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

⁹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, des propositions concrètes et appropriées sur les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en faisant fond sur les travaux qu'il a menés en application de la résolution 9/8¹⁰ du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008 et sur ceux menés par les organes conventionnels à cet égard, en vue d'améliorer l'efficacité de ces organes, et de discerner les gains d'efficacité dans leurs méthodes de travail et les ressources dont ils ont besoin pour mieux gérer leur volume de travail, compte tenu des contraintes budgétaires et de la charge de travail propres à chaque organe conventionnel;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹;

18. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

19. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, qu'elle-même a approuvées dans sa résolution 47/111 et qui ont été confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

22. *Rappelle* le quarante-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹¹ A/65/312.

raciale et saisit cette occasion pour réitérer l'appel à la ratification universelle de la Convention et à sa mise en œuvre effective par tous les États parties afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²;

24. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-treize;

25. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

26. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument par tous les États ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et déplore que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint;

27. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

28. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à cinquante-quatre, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite de l'envisager;

29. *Invite* le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

30. *Décide* d'examiner à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième et de ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

¹² A/65/292.

Projet de résolution III
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalelement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence mondiale, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant sa résolution 64/148 du 26 mars 2010, dans laquelle elle a entre autres lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹, qui offre à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme² en date du 8 décembre 2006, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires, et encourageant ce dernier à continuer à progresser dans l'exécution de son mandat,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme dans les textes issus de la Conférence d'examen de Durban³,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. B.

³ Voir A/CONF.211/8.

formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée,

Alarmée par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, entre autres, en conséquence de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la récurrence de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Consciente du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban¹, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 de ce dernier,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente de la nécessité qu'elle en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat,

Saluant également les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, tenues du 5 au 16 octobre 2009 et du 11 au 22 octobre 2010, respectivement, en particulier la recommandation concernant la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, et attendant avec intérêt que le Conseil des droits de l'homme examine les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail,

Reconnaissant que le sport, en tant que langage universel, offre la possibilité d'éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité, et constitue un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant de l'organisation des coupes du monde 2010 et 2014 de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud et au Brésil,

respectivement, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces événements pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

I **Principes généraux**

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

3. *Souligne à nouveau* que la coopération internationale est fondamentale pour réaliser l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et aux fins de la mise en œuvre intégrale et de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹;

4. *Fait part de la vive préoccupation* que lui inspirent les actions inadéquates qui sont entreprises face à certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour faire échec à ces fléaux avec énergie, afin de prévenir ces comportements et d'en protéger les victimes;

5. *Insiste* sur la nécessité impérieuse de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, lesquelles comprennent notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberspace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité;

6. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne s'accompagnent ni en théorie ni en pratique de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir;

7. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

8. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les

victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance;

9. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

10. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris des mesures visant à ce que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

11. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban¹, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale – notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies des communications –, et, en collaboration avec les prestataires de services, à promouvoir l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit;

13. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

14. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte de l'équation hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

15. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ et l'application intégrale de ses dispositions sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

16. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence;

17. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'en publier régulièrement les mises à jour, et d'encourager ces pays à ratifier la Convention dès que possible;

18. *Se déclare préoccupée* par les retards conséquents pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

19. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Exhorte* tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et l'article 5 de la Convention;

21. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

22. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance du suivi de la Conférence mondiale et recommandé des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

23. *Demande* aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrés et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde;

⁵ Résolution 217 A (III).

III

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

24. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁶ et des recommandations qui y figurent;

25. *Prend note également* du travail accompli par le Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008⁷, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger de trois ans le mandat de celui-ci;

26. *Prend note en outre* des rapports du Rapporteur spécial⁸ et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

27. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

28. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

30. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et rapidité et pour pouvoir lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

⁶ A/65/295.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

⁸ A/65/295 et A/65/323.

33. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

34. *Recommande* aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation, y compris de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie;

35. *Recommande* que tous les États accordent l'attention voulue à la manière dont il est débattu du concept d'identité nationale au sein de leurs sociétés et de suivre cette question de près, afin d'empêcher que ce concept soit utilisé aux fins de créer des différences artificielles entre certains groupes de la population;

36. *Se déclare préoccupée* par la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale et constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme que présente la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

37. *Recommande* que les États organisent des formations aux droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des responsables de l'application des lois, en particulier les fonctionnaires de l'immigration et de la police aux frontières, afin qu'ils agissent conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

38. *Recommande également* que les États collectent des données désagrégées afin d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, tout en respectant certains principes fondamentaux, notamment l'auto-identification, le droit au respect de la vie privée et le consentement des intéressés, dans la conception et l'exécution de cet exercice;

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009

39. *Réaffirme* qu'elle est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

40. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les

engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions issues de la Conférence d'examen de Durban et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;

41. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale de 2001;

42. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

43. *Exhorte* les États à soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

44. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban¹ ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990⁹;

45. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des institutions nationales, des organismes et des centres régionaux de défense des droits de l'homme ainsi que de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

46. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en suivant l'application;

47. *Réaffirme l'engagement qu'elle a pris* d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰;

48. *Considère* que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme en témoigne l'inclusion, dans son titre, de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

49. *Considère également* que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

50. *Décide* de tenir une réunion de haut niveau d'un jour pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, qui aura lieu le deuxième jour du débat général de la soixante-sixième dont le thème sera « Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : reconnaissance, justice et développement » et consistera en une séance plénière d'ouverture, des tables rondes/groupes de discussion thématiques et une séance plénière de clôture, et demande au Président de l'Assemblée générale de nommer des cofacilitateurs qui mèneront à bien des consultations sur la portée, les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau;

51. *Décide également* que la réunion adoptera une déclaration politique brève et concise visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi;

52. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

53. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

54. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des parties prenantes concernées à leur concrétisation;

55. *Se félicite* de la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice par les personnes d'ascendance africaine de leurs droits fondamentaux pour marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine¹¹;

56. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et encourage les initiatives visant à les faire traduire et à les diffuser à grande échelle;

57. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat de lancer une campagne d'information

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. III., sect. A, résolution 14/16.

pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile par l'intermédiaire du système des Nations Unies et notamment des centres d'information des Nations Unies;

58. *Salue* la décision du Conseil des droits de l'homme de consacrer une partie de son programme de travail, au titre du point de sa dix-septième session intitulé « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », à un débat portant notamment sur les meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, pendant son propre débat de haut niveau¹¹;

59. *Salue également* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban¹, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

60. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale et à la Conférence d'examen de Durban;

61. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que, au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les recommandations soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs;

62. *Est consciente* du caractère primordial que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban¹, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et souligne à cette fin l'importance du mandat du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action;

63. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires;

64. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a été prié d'étudier les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'assurer une plus grande

synergie et complémentarité entre les travaux de ces mécanismes et attend avec intérêt ces consultations, l'objectif étant de renforcer l'interface entre les mécanismes de suivi et de mieux cibler leur action compte tenu de leurs mandats respectifs de façon à parvenir à une synchronisation et à une coordination accrues à tous les niveaux, y compris en restructurant et en réorganisant leurs travaux s'il l'estime nécessaire, et de leur permettre de mener des discussions et des réunions communes;

65. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de diverses manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

66. *Se félicite* de la dimension exceptionnelle et historique qu'a revêtue la coupe du monde 2010 de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud, cette célèbre manifestation sportive ayant pour la première fois eu lieu sur le continent africain;

67. *Exprime sa vive inquiétude* face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, qui ont notamment pris pour cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cette séquelle du racisme;

68. *Exprime sa gratitude*, dans ce contexte, à la Fédération internationale de football association pour son initiative tendant à diffuser un message concret de non-racisme dans le football, et invite la Fédération à poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014;

69. *Exhorte* les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination;

70. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme qu'elle encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final issu de la Conférence d'examen de Durban;

71. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière;

V

Activités de suivi

72. *Recommande vivement* de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question;

73. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;

74. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

28. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale prend note du Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ et le rapport d'activité intermédiaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée².

¹ A/65/377.

² Voir A/65/295.